



Vers un droit neuro-éthique pour la consommation numérique?

Sonia Desmoulin

Laboratoire Droit et Changement Social UMR 6297

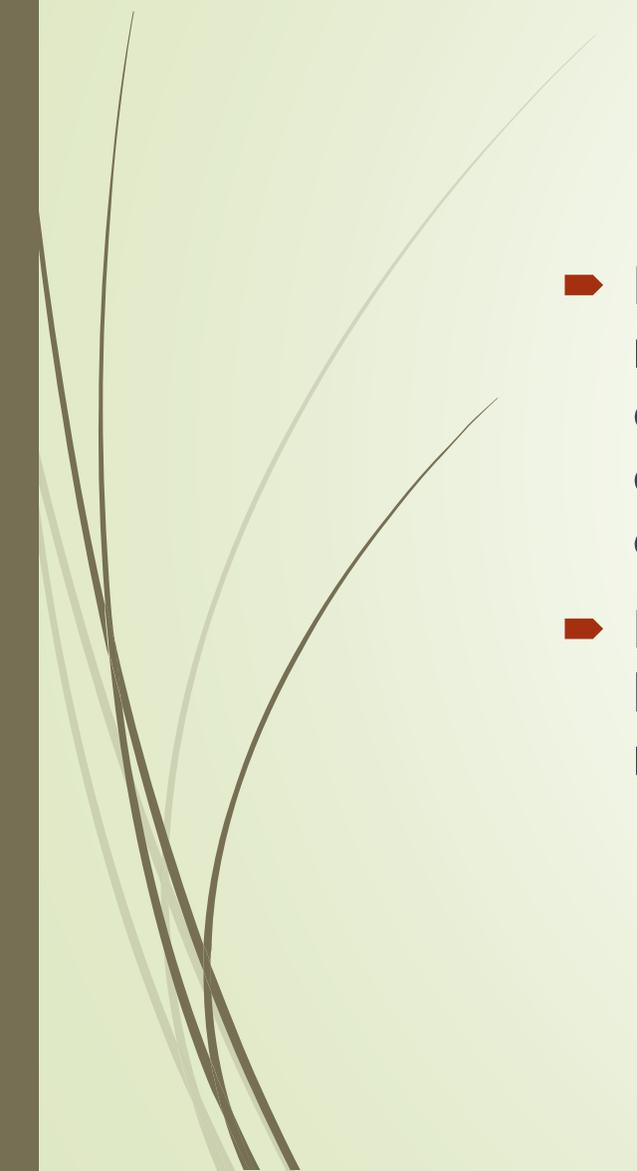
Nantes Université/CNRS

Etapes de la réflexion

- **Compréhension des mécanismes neuro-psycho-sociaux**
Approche par les neurosciences et la (neuro)psychologie
- **Cartographie de la réglementation de l'influence et de la manipulation des consommateurs**
Directive PCD, RGPD, DMA, DSA, Data Act, AI Act...
- **Approche prospective et réflexion sur l'opportunité de consacrer un droit neuro-éthique**
De nouveaux droits ou une nouvelle conception du droit?



Constats convergents

- Des connaissances convergentes en neurosciences médicales et neurosciences cognitives sur les biais dans le traitement cérébrale de l'information et sur le rôle de la dopamine dans le contrôle des émotions, des préférences, des décisions et le développement de comportements addictifs.
 - Des pratiques commerciales largement répandues exploitant les biais cognitifs humains et le circuit désir-récompenses de manière massive grâce aux outils numériques
- 



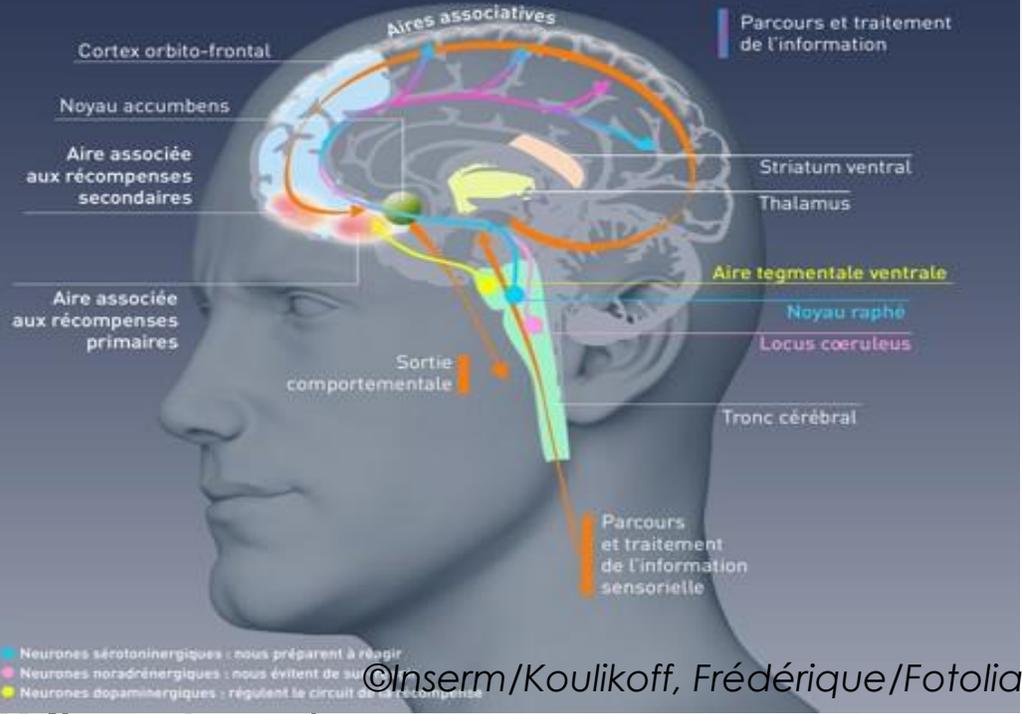
Constats convergents

- Une reconnaissance croissante de cet enjeu par les pouvoirs publics français, européens et internationaux
 - Une multiplicité de ressources juridiques et un développement important du droit du numérique évoquant cette problématique
- 

Questions récurrentes

- Tous vulnérables face aux pratiques des entreprises du numérique: *dark patterns, pratiques déloyales et trompeuses, captation de l'attention, rabbit hole...*
- Un enjeu de mobilisation des ressources existantes et de découverte de nouvelles pistes pour « récupérer sa liberté », « retrouver son esprit critique », « exercer son autonomie »
- Une difficulté de mise en application: interprétation des règles, mise en œuvre des règles et contrôle du respect des règles
- Une problématique d'articulation du droit du numérique, du droit civil, du droit de la consommation, du droit de la concurrence et des marchés... du droit de la santé et du droit de la bioéthique?

Le circuit désir-récompense et autres fonctionnements cérébraux



Les neurosciences, depuis les travaux pionniers sur le conditionnement animal jusqu'aux recherches récentes sur la rationalité des choix humains, ont mis à jour un système cérébral capable d'attribuer des valeurs subjectives à des objets très divers. Ces valeurs correspondent à ce que nous ressentons comme agréable ou déplaisant, et représentent une approximation de ce qui est bon pour nous — ou du point de vue de la sélection naturelle, pour la survie de nos gènes. Elles s'appliquent non seulement à la perception de notre environnement immédiat, qui peut être pénible ou réjouissant, mais aussi à des situations futures que nous imaginons dans notre tête. Ainsi les signaux de valeur émis par notre cerveau permettent de comparer les options qui s'offrent à nous, et donc de prendre des décisions, comme celle d'investir de l'énergie dans une certaine tâche plutôt que dans une autre.

M. Pessiglione, Bull. Acad. Nat Méd., 2014, 198, no 7, 1283-1296

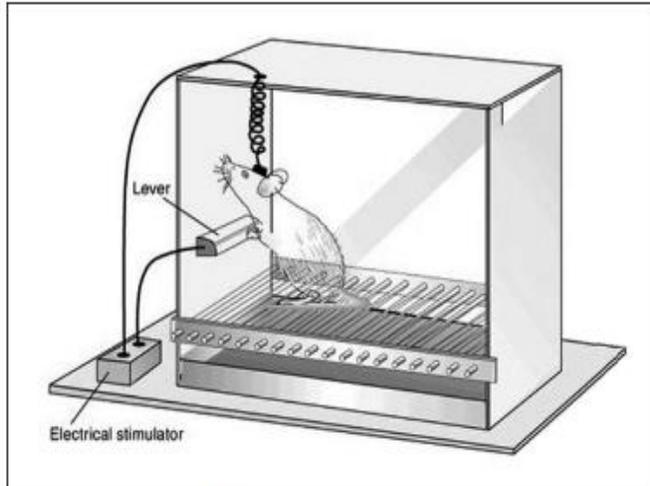


FIG. 1. — Dispositif expérimental permettant de tester le comportement d'auto-stimulation

La maturation cérébrale

Mise au point

La maturation cérébrale à l'adolescence Adolescent brain maturation

[L. Holzer](#)^a  , [O. Halfon](#)^b, [V. Thoua](#)^a

Les progrès accomplis dans le champ des neurosciences au cours des dix dernières années ont été à l'origine de découvertes majeures sur la maturation cérébrale à l'adolescence. Contrairement au corps qui atteint sa taille et son morphotype adulte, le cerveau de l'adolescent n'a pas fini sa maturation qui se poursuit bien au-delà de la période d'adolescence. L'immaturité touche avant tout le cortex préfrontal dévolu aux fonctions exécutives qui permettent de contenir et d'intégrer les mouvements émotionnels. Le décalage entre la puberté qui survient de manière toujours plus précoce et la maturation cérébrale qui suit une chronologie incompressible basée sur l'expérience, est à l'origine d'une désynchronisation entre l'émergence pubertaire des mouvements émotionnels, de la recherche de sensations et la capacité de les contenir par un cortex préfrontal parvenu à maturation. Cette désynchronisation est susceptible de générer nombre de troubles observés à l'adolescence sans pour autant être déterministe. En outre, l'adolescence est une période critique pour la maturation cérébrale des structures qui sous-tendent les fonctions cognitives fines en lien avec les comportements sociaux et émotionnels. À ce titre, l'adolescence peut être considérée comme une période de vulnérabilité. Toutefois les interventions possibles durant cette phase du développement offrent d'intéressantes opportunités, elles sont à la fois cruciales et urgentes, elles plaident pour une approche interdisciplinaire susceptible d'en tirer le meilleur parti.

Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (2005)

Docket No.

03-633

Granted:

January 26, 2004

Argued:

October 13, 2004

Decided:

March 1, 2005

Annotation

PRIMARY HOLDING

Sentencing a defendant to death for a crime committed when they were under 18 is unconstitutional per se under the Eighth Amendment.

« l'immaturation cérébrale, plaidée sur la base d'IRM en imagerie de tenseur montrant une progression de la myélinisation jusque vers 20 ans a été un support majeur pour repousser l'âge minimal auquel la peine de mort pourrait être appliquée »

H. Chneiweiss, « Les neurosciences et le droit : un dialogue difficile mais nécessaire ou comment identifier des causalités sans sombrer dans le déterminisme », La Lettre des Neurosciences : Bull. de la Société des Neurosciences, printemps-été 2013, no 44, p. 28

Justice pénale des mineurs en France

- ▶ Mineur victime: aggravation des peines; distinction mineur de 15 ans/de 18 ans;
- ▶ Mineur auteur:

Le discernement, qui correspond à la capacité de l'esprit à juger clairement et sainement des choses, « s'affirme progressivement au fur et à mesure que l'âge augmente, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, auquel il est censé pleinement établi » (Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 2e éd., 2014, n° 1252)

Responsabilité pénale spéciale et atténuée (art. 122-8 c. pénal): Loi sur la justice des mineurs => code de la justice pénale des mineurs

13 ans présomption de discernement (art. L. 11-1 code de la justice pénale);
peines spécifiques

Procédure spécifique; Mesures éducatives; exceptionnalité de la peine



La minorité en droit français

- ▶ art. 414 C. civ. : « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».
- ▶ L'incapacité des mineurs est une incapacité abstraite: immaturité présumée
- ▶ L'incapacité d'exercice des mineurs est en principe générale (sauf émancipation, à partir de 16 ans en fonction de sa maturité)

Principe du régime civil de la minorité

► Article 371-1 c. civ:

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour **finalité l'intérêt de l'enfant**.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents **associent l'enfant** aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

► Article 1146 c. civ.

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : 1° Les mineurs non émancipés...

► Article 1148 c. civ.

Toute personne incapable de contracter **peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales**.

RGPD, article 8

- Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information

Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, **en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans.** Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans.

Loi Informatique et Libertés

► Article 45 (2018)

En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, **un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.**

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.

Le responsable de traitement rédige en des **termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur**, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne.

DSA

- ▶ Article 14, point 3 : « Lorsqu'un service intermédiaire **s'adresse principalement** à des mineurs ou est utilisé **de manière prédominante par** des mineurs, le fournisseur de ce service intermédiaire explique les conditions et les éventuelles restrictions relatives à l'utilisation du service **d'une manière compréhensible** pour les mineurs »
- ▶ Article 28 : Protection des mineurs en ligne
 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des **mesures appropriées et proportionnées** pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.
 2. Les fournisseurs de plateformes en ligne **ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage**, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service **dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable** que le destinataire du service est un mineur.
- ▶ Articles 34 et 35: **obligations de recensement, d'évaluation et d'atténuation des « risques systémiques** découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et de leurs systèmes connexes » pour les « très grandes plateformes » visant les mineurs comme catégorie vulnérable



Loi n°2023-566 du 7 juillet 2023~~2023~~ visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

« Art. 6-7.-I.-Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France **refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale** sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de quinze ans. Lors de l'inscription, ces entreprises délivrent une information à l'utilisateur de moins de quinze ans et aux titulaires de l'autorité parentale sur les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention. Elles délivrent également à l'utilisateur de moins de quinze ans une information claire et adaptée sur les conditions d'utilisation de ses données et de ses droits garantis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Droit civil, droit de la santé, droit du numérique: quelle articulation?

- Le mineur devient officiellement un consommateur avec le droit du numérique. Est-il encore mineur après 15 ans?
- L'usage des réseaux sociaux, des jeux immersifs et des plateformes de commerce en ligne peut-il être valablement qualifié d'« acte courant » conclu dans des « conditions normales » durant la minorité?

Référence aux usages: Interprétation? Les actes courants ne doivent pas exposer le mineur à des risques particuliers (A. Gouttenoire, « La capacité usuelle du mineur », in Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser, 2012); intérêt supérieur

- La sphère d'autonomie acquise dans le champ de la santé est-elle comparable à la sphère d'autonomie dans le champ numérique?



Sphère d'autonomie du mineur dans le champ médical

- Dépistage des maladies infectieuses (art. L. 6211-3-1 CSP; L. 1111-5-1 CSP) en étant accompagné d'une personne majeure de son choix
- Accès à la contraception sans autorisation du représentant légal (art. L. 5134-1)
- Interruption de grossesse sans autorisation du représentant légal mais en étant accompagné d'une personne majeure de son choix (2001: art. L.2212-7 et L. 2213-2 CSP)
- Soins s'il est nécessaire, en étant accompagné d'un majeur de son choix (L.1111-5 CSP)
- Vaccination contre la Covid19 sans autorisation du représentant légal (2021)

DSA

- ▶ Considérant 46 : Les fournisseurs de services intermédiaires **qui s'adressent principalement aux mineurs**, par exemple par la conception ou la commercialisation du service, **ou qui sont utilisés de manière prédominante** par des mineurs, devraient déployer des **efforts particuliers pour rendre l'explication** de leurs conditions générales **aisément compréhensible** pour les mineurs.
- ▶ Considérant 71 : Les fournisseurs de plateformes en ligne utilisées par des mineurs **devraient** prendre des **mesures appropriées et proportionnées** pour protéger les mineurs, **par exemple** en concevant leurs interfaces en ligne ou des parties de celles-ci avec le plus haut niveau de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté des mineurs par défaut, s'il y a lieu, ou en adoptant des normes de protection des mineurs, **ou en participant à des codes de conduite** pour la protection des mineurs. Ils devraient tenir compte des bonnes pratiques et des orientations disponibles, telles que celles fournies dans la communication de la Commission intitulée "Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes: la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants".

« Doctrine » de la CNIL

- ▶ « **sous certaines conditions, les mineurs de plus de 15 ans devraient pouvoir, de manière générale** et sans préjudice du pouvoir souverain des juges d'en décider autrement, **conclure seuls certains contrats dans le cadre de services en ligne.** »
- ▶ **La CNIL** constate que les mineurs ont des **pratiques numériques massives** et largement autonomes. Elle relève également que le **RGPD** a inscrit dans le droit une forme de reconnaissance encadrée de cette autonomie en donnant aux mineurs, à partir d'un certain âge, la faculté de consentir à certains types de traitements de leurs données dans le cadre de services en ligne. Dès lors, elle **estime que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il serait cohérent que les mineurs puissent être considérés, en fonction de leur niveau de maturité et en tout état de cause à partir de 15 ans, comme capables de conclure des contrats ayant pour objet le traitement de leurs données** dans le cadre de services en ligne, tels que l'inscription à un réseau social ou à un site de jeux en ligne), si et seulement si :
 - ces services sont adaptés aux publics mineurs qu'ils accueillent ;
 - ces traitements respectent strictement les règles de protection des données personnelles telles que fixées par le RGPD et la loi Informatique et Libertés (minimisation des données collectées, pour une finalité bien déterminée, une durée limitée et de manière sécurisée...) ;
 - le mineur est informé de façon claire et adaptée des conditions d'utilisation de ses données et de ses droits informatique et libertés, afin qu'il puisse comprendre le sens et la portée de son engagement ;
 - les parents disposent d'une voie de recours pour demander la suppression du compte de leur enfant s'ils l'estiment nécessaire afin de protéger son intérêt supérieur. »

DSA

- ▶ Considérant 81 : La deuxième catégorie concerne l'incidence réelle ou prévisible du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels qu'ils sont protégés par la Charte, ce qui comprend, sans s'y limiter, la dignité humaine, la liberté d'expression et d'information, dont la liberté et le pluralisme des médias, le droit à la vie privée, la protection des données, le droit à la non-discrimination, les droits de l'enfant et la protection des consommateurs. [...] **Lorsqu'ils évaluent les risques pour les droits de l'enfant, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient examiner** par exemple à quel point la conception et le fonctionnement du service sont faciles à comprendre pour les mineurs, ainsi que la manière dont ces derniers peuvent être exposés, par le biais de leur service, à **des contenus pouvant nuire à leur santé ainsi qu'à leur épanouissement physique, mental et moral. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la conception des interfaces en ligne qui exploitent intentionnellement ou non les faiblesses et l'inexpérience des mineurs ou qui peuvent entraîner un comportement de dépendance.**
- ▶ Considérant 89 : Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient tenir compte **de l'intérêt supérieur des mineurs** lorsqu'ils prennent des mesures telles que l'adaptation de la conception de leur service et de leur interface en ligne, plus particulièrement lorsque leurs services s'adressent aux mineurs ou sont utilisés de manière prédominante par ceux-ci.



Surgeon General Issues New Advisory About Effects Social Media Use Has on Youth Mental Health, May 2023

“The most common question parents ask me is, ‘is social media safe for my kids’. The answer is that we don't have enough evidence to say it's safe, and in fact, there is growing evidence that social media use is associated with harm to young people's mental health”.

“Children are exposed to harmful content on social media, ranging from violent and sexual content, to bullying and harassment. And for too many children, social media use is compromising their sleep and valuable in-person time with family and friends. We are in the middle of a national youth mental health crisis, and I am concerned that social media is an important driver of that crisis – one that we must urgently address.”

U.S. Surgeon General Dr. Vivek Murthy

Rapport Enfants et écrans, avril 2024

Enfants et écrans

À la recherche du temps perdu

Avril 2024

- « Il se dégage un consensus très net sur les effets négatifs, directs et indirects, des écrans sur le sommeil, sur la sédentarité, le manque d'activité physique et les risques de surpoids voire d'obésité (avec en cascade les pathologies qui en découlent)
- « En matière de santé mentale, notamment de dépression et d'anxiété, l'utilisation des réseaux sociaux semble être un facteur de risque lorsqu'il y a une vulnérabilité préexistante »
- « **L'adolescence** étant une période critique à bien des titres, les enfants et les jeunes n'ont pas ce luxe d'attendre que nous sachions tout comprendre à travers la science : il convient d'engager d'ores et déjà les moyens de mieux protéger les adolescents, et notamment les filles »



L'exposition des adolescents aux écrans, aux jeux numériques, aux réseaux sociaux et aux services en ligne

- Enquête Génération numérique « les pratiques numériques des jeunes de 11 à 18 ans », mars 2021

63 % des moins de 13 ans ont au moins un compte sur un réseau social

Instagram rassemble 58 % des 11-14 ans et **89 % des 15-18 ans**

Snapchat est plébiscité par 75 % des 11-14 ans et **88 % des 15-18 ans**

Youtube est visité par 78 % des 11-14 ans et 75 % des 15-18 ans

Tiktok est passé de d'environ 30 % à presque 50 % d'utilisateurs chez les 11-18 ans de 2020 à 2021 ; son utilisation a plus que doublé **chez les 15-18 ans**

La santé mentale des adolescent(e)s

- Enquête nationale en collèges **et en lycées** chez les adolescents (EnCLASS), avril 2024

2022: 9 337 élèves du secondaire en France hexagonale

- ⇒ Nette dégradation de leur santé mentale entre 2018 et 2022
- ⇒ Les recours aux soins d'urgence pour troubles de l'humeur, idées et gestes suicidaires ont fortement augmenté en 2021 puis 2022, pour rester depuis à un niveau élevé;
- ⇒ Chez les jeunes de 18-24 ans, la hausse s'est même poursuivie de façon marquée en 2023. Les 18-24 ans étaient 20,8 % à être concernés par la dépression en 2021, contre 11,7 % en 2017

La consommation de cigarettes, d'alcool et de stupéfiant chez les mineurs

- Acte courant?
- Acte addictif?
- Acte susceptible de nuire à la santé et à la sociabilité des mineurs?
- Acte susceptible de générer certains comportements à la majorité?

- ✚ Environ 200 000 jeunes commencent à fumer chaque année en France
- ✚ 25% des jeunes de 17 ans sont des fumeurs réguliers, un chiffre deux fois plus élevés que dans d'autres régions francophones, les régions françaises étant toutes concernées mais à des degrés divers
- ✚ L'âge d'initiation se situe à 13-14 ans
- ✚ On retrouve une prévalence plus élevée chez les garçons, les apprentis.

Données clés

Chez les jeunes de 17 ans

- 85,7% ont déjà expérimenté l'alcool.
- 8,4% ont une consommation régulière (au moins 10 fois dans le mois).
- 30% des consommations d'alcool ont lieu en présence des parents.
- 44% ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante dans le mois.

Source : ESCAPAD 2017, OFDT

Tableau 1. Les niveaux d'usage de substances psychoactives par sexe chez les élèves de 3^e en 2021 et leur évolution par rapport à 2018 (%)

	3 ^e en 2018	3 ^e en 2021	Évolution	Filles de 3 ^e en 2021	Garçons de 3 ^e en 2021	
ALCOOL	Expérimentation de l'alcool	75,3	64,1	↘	63,5	64,6
	Usage d'alcool dans l'année		50,7		51,5	49,9
	Usage d'alcool dans le mois	41,6	31,8	↘	31,3	32,3
	Usage d'alcool régulier (au moins 10 fois dans le mois)		3,2		3,1	3,3
	API dans le mois		18,4		18,8	18,0
	API répétée (au moins 3 fois) dans le mois		6,4		6,7	6,2
	API régulière (au moins 10 fois) dans le mois		1,5		1,8	1,2
	Ivresse dans la vie	18,8	16,4	-	17,8	15,1
	Ivresse dans l'année		10,4		12,3	8,6*
	Ivresse répétée (au moins 3 fois) dans l'année		3,1		4,0	2,2
	Ivresse régulière (au moins 10 fois) dans l'année		0,6		0,4	0,9
TABAC	Expérimentation de cigarettes	37,5	29,1	↘	27,1	31,2
	Tabagisme dans le mois (au moins 1 cigarette dans le mois)	13,6	10,2	↘	10,0	10,5
	Tabagisme quotidien (au moins 1 cigarette par jour)	6,5	3,7	↘	2,9	4,5
	Tabagisme quotidien d'au moins 10 cigarettes par jour	1,3	0,9	-	0,6	1,2
	Expérimentation de la chicha	26,2	20,0	↘	16,9	23,0*
	Usage de la chicha dans l'année	19,1	11,9	↘	9,8	13,9*
	Usage de la chicha dans le mois	8,3	5,5	↘	4,5	6,5
E-CIGARETTE	Expérimentation de la e-cigarette	37,4	34,2	-	30,6	37,7*
	Usage de la e-cigarette dans l'année	27,1	23,8	-	21,7	25,8
	Usage de la e-cigarette dans le mois	13,1	13,9	-	12,3	15,4
	Usage quotidien de la e-cigarette		2,8		2,7	2,9
CANNABIS	Expérimentation du cannabis	16,1	9,1	↘	6,4	11,7*
	Usage de cannabis dans l'année		6,6		5,5	7,8
	Usage de cannabis dans le mois	6,7	3,9	↘	3,3	4,4
	Usage de cannabis régulier (au moins 10 fois dans le mois)		1,0		0,2	1,9*

Source : EnCLASS 3^e - exploitation OFDT

Note : « ↘ » signale une baisse statistiquement significative au risque de 5 % pour les évolutions entre 2018 et 2021 ; « - » signale l'absence d'une évolution statistiquement significative.

* * signale un écart statistiquement significatif au risque de 5 % entre les filles et les garçons.

CHIFFRES CLÉS

17% des adolescents de 17 ans



déclarent avoir joué à un jeu d'argent et de hasard sur Internet (pourtant interdit aux mineurs)

1 adolescent sur 8



a un usage problématique des jeux vidéo

A 15 ans



ont un usage problématique des réseaux sociaux

Parmi les utilisateurs d'écrans qui ont augmenté leur temps d'usage



15,3 % ont eu des difficultés à garder le contrôle

pendant le confinement lié au COVID-19

10 personnes meurent chaque jour ou sont grièvement blessés



à cause d'une conversation téléphonique au volant

37% des actifs



utilisaient les outils numériques professionnels hors temps de travail avant la période de confinement

Sources : « Drogues et addictions, données essentielles », OFDT, 2019 ; Enquête « Pratiques numériques des actifs en France en 2016 », Cabinet ELEAS, novembre 2016 ; Baromètre 2019 du comportement des français sur les routes, AXA Prévention, 2019 ; Baromètre 2017 du comportement des français au volant, AXA Prévention, 2017 ; Résultats de l'enquête internationale Health behaviour in school-aged children (HBSC) et EnCLASS France, OFDT, 2018 ; Enquête « Evaluation du bien-être pendant la période de confinement liée à la pandémie Covid-19 », CH le Vinatier, dir. Pr Franck et Dr Rolland : <https://www.jmir.org/preprint/19630>



Comment protéger face aux vulnérabilités exploitées et renforcées?

- Comment mettre le droit en cohérence avec les connaissances sur la biologie humaine et sur les risques psycho-sociaux?
- Comment produire des règles protectrices pour tous face aux risques pour l'« intégrité » et la « disponibilité » cérébrales tout en abaissant l'âge des décisions autonomes d'exposition?
- Comment réintroduire de la précaution dans l'usage des innovations numériques?

RIA (version 19 avril 2024)

► Considérant n°9: vise Comité des droits de l'enfant des NU, Observation générale n°25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, 2 mars 2021

► Article 5 : **Pratiques interdites** en matière d'IA

1. Les pratiques en matière d'IA suivantes sont interdites:

a) **la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques subliminales, au-dessous du seuil de conscience d'une personne, ou à des techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses, avec pour objectif ou effet d'altérer substantiellement le comportement** d'une personne ou d'un groupe de personnes **en portant considérablement atteinte** à leur capacité à prendre une décision éclairée, amenant ainsi la personne à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement, d'une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un préjudice important à cette personne, à une autre personne ou à un groupe de personnes;

b) **la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui exploite les éventuelles vulnérabilités dues à l'âge, au handicap ou à la situation sociale ou économique spécifique** d'une personne physique ou d'un groupe de personnes donné **avec pour objectif ou effet d'altérer substantiellement le comportement de cette personne ou d'un membre de ce groupe d'une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un préjudice important à cette personne ou à un tiers**

(...)